



28 FEVRIER 2024

Dossier n°.... – 2023/2024 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours initial introduit par Monsieur (...) puis le recours de l'association (...) pour le compte de ses licenciés Monsieur, Monsieur(....) et Monsieur(....) ;

Vu la désignation de Madame, en tant que secrétaire de séance ;

Après avoir entendu par visioconférence l'association, représentée par son Président, régulièrement invité à présenter ses observations ;

Après avoir entendu deux joueurs sanctionnés, Monsieur, accompagné de son conseil Me, et Monsieur

Après avoir entendu des témoins sur demande de l'appelant, Monsieur, Monsieur, Monsieur, Monsieuret Monsieur

La Ligue Régionale de, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée est excusée ;

Après lecture du rapport en séance par la secrétaire de séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

Faits et procédure :

Monsieur, Monsieuret Monsieursont licenciés de l'association pour la saison 2023/2024.

Le dimanche 2023, une équipe senior de l'association se déplaçait pour aller jouer au Gymnase de, Pour cela, elle devait prendre une barge à 15h30.

Lors du trajet sur la barge des incidents auraient eu lieu impliquant notamment les trois licenciés Messieurs,etainsi que Monsieur, joueur et arbitre licencié de l'association

Monsieur relate qu'une altercation aurait éclatée sur la barge à la suite d'un coup de coude qu'il aurait reçu de la part d'un membre de l'équipe. Conséquemment, Monsieur s'est levé pour se défendre. C'est là que Monsieur l'aurait attrapé au niveau du col de son tee-shirt et jeté sur le banc de la barge. Alors qu'il avait réussi à se relever, Monsieuraurait attrapé la main gauche et les lunettes de soleil de Monsieur, Enfin, Monsieuraurait dit d'attendre que la barge quitte le port pour le jeter dans l'eau. L'altercation se serait arrêtée après l'intervention des forces de l'ordre.

Monsieur a déposé plainte le 2023 après avoir averti lades faits qui se sont déroulés.

Le 2023, par une lettre recommandée avec accusé de réception, le Président de la Commission de Discipline de laa convoqué Messieurs,età une réunion de la Commission le dimanche 14 janvier 2024 en leur indiquant qu'un dossier avec instruction avait été ouvert quant aux griefs suivants « commettre ou tenté de commettre d'insulter un officiel et/ou frapper un licencié ».

Par un courriel du 2024, l'association a été informé de l'envoi de ces courriers.

Dans le cadre de leur défense, les trois licenciés ont fait valoir leurs observations écrites et/ou orales.

Lors de sa réunion, la Commission a relevé les observations des trois licenciés, et de l'association, qui nient les faits qui leurs sont reprochés et a décidé de prononcer une sanction à leur encontre.

Par une décision notifiée le 2024, la Commission a décidé :

- D'infliger au licencié Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées par la Fédération d'une durée de six mois ferme assortie d'un an avec sursis ;
- D'infliger au licencié Monsieurune interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées par la Fédération d'une durée de trois mois ferme assortie d'un an avec sursis ;
- D'infliger au licencié Monsieurune interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées par la Fédération d'une durée de deux mois ferme assortie d'un avec sursis.

L'exécution de la peine ferme débutant à compter de la notification du courrier.

Par courrier réceptionné le à la Fédération, l'association, représentée par son Président, dûment mandaté par les trois licenciés, a interjeté appel de la décision et sollicité l'effet suspensif de l'appel.

Par un courrier du même jour, le Président de la Chambre d'Appel a décidé d'accéder à la demande d'effet suspensif.

Au soutien de sa requête, l'appelant soutient que la tension est rapidement montée entre le club et Monsieurà la suite d'un antécédent.

Sur la barge, ce dernier a tenu des propos provocateurs à l'encontre de l'équipe, a proféré des menaces de mort avant que les policiers n'interviennent.

Une fois l'embarcation quittée, il a continué ses menaces et les a mis à exécution.

Pour finir, l'appelant soutient que la rencontre n'a pas eu lieu notamment parce que les arbitres ne se sentaient pas en sécurité et que des dépôts de plainte ont été réalisés par des joueurs du club appelant.

Au regard de ce qui précède, les sanctions prononcées par la commission sont en décalage avec ce qui s'est passé.

La Chambre d'Appel considérant que :

Au cours des auditions menées devant la Chambre d'Appel, l'appelant soutient que les faits qui se sont déroulés sur la barge relèvent davantage de faits divers plutôt que de faits sportifs. Il indique dès lors que les incidents n'entrent pas dans le champ de compétence des organismes disciplinaires.

L'article 2.1 du Règlement Disciplinaire Général dispose que « *Il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

- 1) *Des associations affiliées à la fédération,*
- 2) *Des licenciés de la fédération,*

[...]

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits. »

Par ailleurs, l'article 2.3.c prévoit la compétence des commissions régionales de discipline « *Pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont la Ligue Régionale à la charge et des championnats interdépartementaux ; [...] - Pour tous les dossiers en lien avec l'ouverture d'une information judiciaire ou le dépôt d'une plainte dans les championnats régionaux et départementaux [...] ».*

Au regard des faits présentés, il est, d'une part, relevé que, si l'équipe senior de l'association était ensemble dans l'objectif de se rendre à une rencontre sportive, organisée par la Ligue Régionale de, les incidents se sont déroulés largement en amont de celle-ci au cours du transport.

D'autre part, il est plutôt retenu qu'au cours de l'altercation entre les différents protagonistes, la qualité de joueur ou d'arbitre n'entre pas en compte.

Par conséquent, il ne saurait être valablement considéré que l'incident s'est déroulé dans le cadre de l'organisation des activités dont la Ligue Régionale à la charge.

Il est en outre rappelé que l'appel est étudié « *dans la limite des moyens soulevés par l'appelant. Néanmoins, l'instance d'appel peut soulever d'office l'irrecevabilité de la demande ou l'incompétence de l'organisme de première instance ».*

L'article 10.1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit les différents moyens de saisine de l'organe disciplinaire de première instance « *l'organe disciplinaire est saisi par :*

1. *L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport, transmis avec la feuille de marque de la rencontre. Pour tout incident constaté avant la clôture de la feuille de marque, celle-ci devra faire état d'un rapport d'incident. En toute hypothèse, le rapport de l'arbitre, accompagné de la feuille de marque, devra parvenir à l'instance disciplinaire au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre par tout moyen.*
2. *L'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport.*
3. *Le Président ou le Secrétaire Général de la Fédération pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance (toute personne ou tout organisme peut leur signaler des faits qu'il estime pouvoir donner lieu à sanction). Ils saisiront alors l'organe disciplinaire compétent par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la date de la saisine.*
4. *Le Président ou le Secrétaire Général d'une Ligue Régionale pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance (toute personne ou tout organisme peut leur signaler des faits qu'il estime pouvoir donner lieu à sanction). Ils saisiront alors l'organe disciplinaire du ressort de la Ligue Régionale par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la date de la saisine. [...] »*

Après étude des pièces du dossier, il apparaît l'absence totale de saisine ayant permis l'ouverture de ce dossier par l'organisme de première instance.

A cet égard et au regard de l'absence d'un lien certain entre les faits reprochés et l'organisation par la Ligue des activités dont elle a la charge, la décision doit être regardée comme entachée d'irrégularités procédurales.

Conformément à l'article 19.5 du Règlement précité, « *lorsqu'elle retient un vice de forme et/ou de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond.* ».

Eu égard à tout ce qui précède, il est manifeste que l'entière procédure est viciée, et que, sans qu'il ne soit nécessaire d'étudier les moyens soulevés au fond par l'appelant, il convient d'annuler la décision litigieuse.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale de

Dossier n°.... – 2023/2024 – c.

Vu le Règlement Officiel du Basket-ball de la FIBA ;

Vu les Interprétations Officielles du Règlement FIBA ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement Sportif Général du Comité Départemental de(....) ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit pour le compte de Monsieur(....), par Monsieur, en sa qualité de conseil ;

Vu la désignation de Madameen tant que Secrétaire de Séance ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur, régulièrement invité à présenter ses observations ;

La Ligue Régionale, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée est excusée ;

Après lecture du rapport en séance par la Secrétaire de Séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

Faits et procédure :

Monsieur(.....), licencié de l'association(.....), exerce la fonction d'entraîneur et d'arbitre. Il est également en contrat d'apprentissage pour la formation BPJEPS.

Lors de la rencontre de Championnatorganisé par le Comité Départemental de(.....), N°....., poule, du 2023 qui opposait les équipes de(.....) et de, Monsieurétait l'entraîneur de l'équipe visiteur lors de la rencontre.

Lors de ladite rencontre, des propos inappropriés auraient été proférés par ce dernier envers Monsieur, le 1er arbitre. Ce dernier aurait dans un premier temps donné une faute technique à Monsieurpour contestation des décisions arbitrales, et dans un second temps l'aurait remplacé par une faute disqualifiante avec rapport à la suite de l'insulte proférée.

La Commission Régionale de Discipline (CRD) de la Ligue Régionale(LR) a été saisie conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général (RDG) par rapport d'arbitre.

La CRD a alors procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Par un courriel du 2023, le mis en cause a été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés. Il a été invité à faire valoir ses observations ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Par un courrier du 2023, Monsieura été convoqué à la séance disciplinaire du 2024.

Lors de sa réunion, la CRD a retenu que :

- Monsieura été régulièrement convoqué et s'est présenté devant la commission, en étant accompagné de son conseil Monsieur ;
- Monsieurconteste formellement avoir insulté l'arbitre. Il reconnaît avoir un peu contesté les « marcher ». Il n'a pas compris pourquoi Monsieur, frère du coach deet arbitre de cette rencontre a pris le sifflet. L'arbitre lui aurait dit qu'il pouvait l'empêcher de jouer et de coacher, de bousiller sa carrière.
- Monsieur corrobore les dires de Monsieur, Il s'interroge sur de nombreuses discordances et de nombreuses zones d'ombre dans ce dossier.

La CRD a ainsi décidé :

- De prononcer à l'encontre de Monsieurune interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives du..... 2023 au 2024 inclus.

Par un courrier du 2024 réceptionné le à la Fédération, Monsieura interjeté appel de la décision par l'intermédiaire de Monsieur, mandaté à cet effet.

Au soutien de sa requête, l'appelant soutient sur la forme que la procédure de saisine de l'organe disciplinaire n'a pas été respectée, que la feuille de marque n'est pas conforme, que l'encart « faute disqualifiante avec rapport » ne figure pas sur la feuille de marque et n'a alors pas été rempli, que les formulaires utilisés pour les rapports ne sont plus en vigueur, que Monsieura appris sa suspension à titre conservatoire plusieurs jours après la rencontre, par le biais du courrier de la CRD, il s'estime avoir été privé de l'opportunité de déposer réclamation, ne sachant pas qu'il s'agissait d'une faute disqualifiante avec rapport et il demande à ce que les deux fautes caractérisées G1 attribuées à Monsieurne puissent lui être régulièrement et réglementairement créditées.

Sur le fond, il souligne que la sanction purgée à titre conservatoire est disproportionnée en plus d'être injustifiée, que les faits reprochés sont infondés voir mensongers et il dénonce une grande sévérité de l'arbitre.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, l'appelant soutient que la feuille de marque utilisée lors de la rencontre n'est pas conforme et que ladite feuille a été générée sur FBI 40 heures après la rencontre.

Les Règlements Sportifs Généraux du Comité Départemental de la(....) prévoient : « *L'utilisation de la feuille de marque électronique (e-Marque) est obligatoire pour les compétitions organisées par lesauf exception les* ».

De même, ils prévoient que « *Si la feuille de marque ne figure pas sur la plateforme FBI, elle doit être transmise par courriel audans les 24 heures suivant la fin de la rencontre, sous peine de pénalité financière pour feuille de marque en retard. » et que l' « Original [est] envoyé par l'équipe recevante dans les 24h après l'heure officiel au tarif « lettre prioritaire » ».*

En l'espèce, la rencontre susvisée s'inscrit dans le cadre du Championnatn'obligeant pas l'utilisation de la feuille de marque électronique. C'est ainsi qu'un tableau Excel a fait office de feuille de marque au cours de ladite rencontre.

Dès lors, le club recevant devait adresser la feuille de marque papier de la rencontre à la Commission sportive dudans les 24 heures suivant la rencontre, mais il ne lui appartenait pas de générer la feuille de marque sur FBI.

Ce premier moyen doit alors être écarté.

L'appelant soutient ensuite qu'il n'y a aucune trace de la faute disqualifiante avec rapport sifflée à l'encontre de Monsieursur la feuille de marque, que le capitaine de l'équipe deet l'entraîneur adjointe ne sont pas identifiés, que les capitaines et l'arbitre n'ont pas contresigné la feuille.

En application de l'article 1 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général : « *Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 38 du règlement officiel de Basket-ball.*

Si à l'issue de la rencontre :

- *l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,*
- *l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.*

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. ».

Conformément à l'article 38 du Règlement Officiel du Basket-ball et à l'article 38-5 des Interprétations Officielles de ce règlement, « *Quand un entraîneur principal est disqualifié, la faute disqualifiante doit être enregistrée 'D2' ».*

En l'espèce, à la lecture de la feuille de marque clôturée, il apparaît que Monsieura reçu une faute disqualifiante. Toutefois, celle-ci est enregistrée « D » et non « D2 » alors que ce dernier était l'entraîneur principal de l'équipede l'.....

De plus, il est relevé l'absence sur la feuille de marque de la mention « FD avec rapport » tout comme le motif de ce rapport et, par conséquent, l'absence de signature par les personnes compétentes, à savoir l'arbitre et les capitaines.

Au regard de ces éléments, il apparaît que la feuille de marque de la rencontre susvisée a été irrégulièrement renseignée, ce qui n'a pas permis Monsieurde prendre connaissance de sa suspension immédiate à la fin de celle-ci.

En application de l'article 1 de l'Annexe 2 précité, l'absence de mention de la qualification de « faute disqualifiante avec rapport » sur la feuille de marque engendre la fin de la sanction [exclusion du jeu] avec la rencontre.

En l'espèce, il doit être admis que l'exclusion de Monsieurde la rencontre susvisée aurait dû prendre fin à la fin de cette même rencontre.

S'agissant ensuite de la demande de l'appelant relative au changement de qualification des fautes infligées à Monsieurpar l'arbitre de la rencontre, il est rappelé l'incompétence de l'organisme disciplinaire pour revenir sur les décisions de l'arbitre.

Par ailleurs, le moyen tiré de la privation de l'opportunité de déposer une réclamation liée à la méconnaissance de la faute disqualifiante avec rapport doit être écarté au motif qu'il n'entre en l'espèce pas dans le champ de compétence de l'organisme disciplinaire.

S'agissant au surplus de la saisine de la Commission Régionale de Discipline, l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *l'organisme est saisi par : L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport, transmis avec la feuille de marque de la rencontre.* ».

Eu égard à tout ce qui précède et notamment au renseignement vicié de la feuille de marque, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale dune pouvait valablement traiter ce dossier.

Pour l'avenir, la Chambre d'Appel encourage le Comité Départemental deà rendre l'utilisation de la feuille de marque électronique obligatoire pour l'ensemble des rencontres qu'elle organise, y compris les U11.

L'utilisation de l'e-marque permettra notamment d'éviter l'absence de certains encarts, et notamment celui relatif aux fautes techniques et disqualifiantes, afin, d'une part, d'éviter toute réitération de cette difficulté procédurale constatée, et d'autre part, que les arbitres puissent régulièrement remplir la feuille de marque.

Conformément à l'article 19.5 du RDG, « *lorsqu'elle retient un vice de forme et/ou de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond* ».

En l'espèce, eu égard aux éléments susmentionnés qui vicient substantiellement la procédure menée dans le cadre du présent dossier, la décision de première instance doit être annulée.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionalede Basketball.

Dossier n°.... – 2023/2024 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basketball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association(....) ;

Vu la désignation de Madameen tant que Secrétaire de Séance ;

Après avoir entendu par visioconférence l'association(....) représentée par Madame(....), entraîneur du club, régulièrement invitée à présenter ses observations ;

La Ligue Régionale, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée est excusée ;

Après lecture du rapport en séance par la Secrétaire de Séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

Faits et procédure :

Pour la saison 2023/2024, Madame(....) est licenciée de l'association Elle joue avec l'équipe qui évolue en Championnat

Lors de la rencontre n°.....du2023 de Championnatorganisé par le Comité de, qui opposait les équipes(....) et, des incidents auraient eu lieu.

Il apparait que Madameaurait eu des propos injurieux envers l'arbitre et le public et que Madameaurait eu un comportement antisportif sur le terrain envers les joueuses adverses.

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale (....) a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Madameet Madame

Les différents acteurs de la rencontre ont été destinataires de courrier de demandes d'informations relatifs à la rencontre du2023.

Les mises en cause ont régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur égard par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courriel daté du 2023.

Lors de sa réunion du2023 qui s'est déroulée en visioconférence, les mises en cause étaient présentes.

En ce sens, Madamea indiqué que tout au long de la rencontre elle a été insultée par les joueuses adverses, elle n'a pas insulté les arbitres mais reconnaît son geste déplacé.

La Commission a retenu que :

- Aucun élément ne permet d'établir les insultes qui auraient été émises par des joueuses de basket ;
- Madamea commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et a été à l'origine d'incidents pendant la rencontre ;
- Madameétant arbitre, il s'agit d'une circonstance aggravante.

Par une décision notifiée le2024, la Commission a décidé :

- D'infliger à Madameune interdiction temporaire de participer aux championnats et/ou manifestations sportives de quatre week-ends dont deux fermes.

La Commission n'est pas entrée en voie de sanction à l'encontre des autres mis en cause.

Par un courrier du2024 réceptionné leà la Fédération, l'association a interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, l'appelant soutient sur la forme que l'entraîneur était présente lors de la visioconférence mais ses dires n'apparaissent pas dans les attendus de la décision, le nom de Monsieurapparaît dans la décision sans être parti au dossier, l'arbitre, Madame, n'apparaît pas dans les personnes présentes, la décision mentionne une date de réunion au malgré la tenue de la séance le, la secrétaire de séance qui a signé la décision n'était en réalité pas présente et le dossier disciplinaire a été ouvert pour « *attitudes agressives des joueusesenvers, l'arbitre, les joueuses deet le public* », mais la Commission n'a sanctionné que le club de

Sur le fond, il souligne un manque d'équité dans la mesure où le club adverse n'a pas été sanctionné, des insultes de la part du club adverse et une entrée du staff sur le terrain, et le club reconnaît le geste de sa joueuse.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler que la Fédération demeure fermement engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport et ne saurait aucunement tolérer toute incivilité, en totale contradiction avec les valeurs qu'elle entend défendre.

Par ailleurs, il est rappelé que l'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant.

i. Sur la forme

L'appelant expose que la décision de la Commission Régionale de Discipline indique une date de réunion au 2023, alors que la séance s'est effectivement déroulée le

En l'espèce, la date effective de la réunion du 19 décembre est mentionnée à plusieurs reprises dans la décision. Il ne fait aucun doute que la réunion s'est régulièrement tenue le 2023. La référence au constitue une erreur matérielle ne remettant pas en cause la décision.

L'appelant souligne aussi que la décision mentionne le nom de Monsieursans que celui-ci ne soit partie au dossier, et à l'inverse que le nom de Madame ..., 1^{ère} arbitre de la rencontre n'apparaît pas dans les personnes présentes, alors qu'elle était bien représentée.

En l'espèce, s'il est constaté ces erreurs sur la décision, lesdites mentions ou absence de mention ne sont pas de nature à vicier la décision contestée.

L'appelant avance par ailleurs que la secrétaire de séance, Madamea signé la décision alors qu'elle n'était pas présente lors de la réunion de la Commission Régionale de Discipline.

L'article 5 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance* ».

En l'espèce, la secrétaire de séance désignée par le Président de séance de la Commission Régionale de Discipline peut être une personne non-membre de la Commission, qui ne se serait dès lors pas présentée et qui n'aurait pas pris la parole.

Il ne peut pas être établi avec certitude l'absence de Madame, en tant que secrétaire de séance, lors de la réunion.

L'appelant expose également que le dossier disciplinaire a été ouvert pour « *attitudes agressives des joueusesenvers, l'arbitre, les joueuses deet le public* », mais la Commission n'a sanctionné que le club de

La Chambre d'Appel n'a ni compétence pour se prononcer sur l'absence de sanction d'une personne mise en cause ni pour sanctionner un organisme/une personne n'ayant pas interjeté appel de la décision concernée.

En l'espèce, la Chambre d'Appel ne peut se prononcer sur l'absence de sanction, ni sanctionner le club

Enfin, l'appelant soutient que les dires de l'entraîneur, Madame, présente lors de la visioconférence n'apparaissent pas pris en compte par la Commission Régionale de Discipline dans les attendus de sa décision.

L'article 13.6 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent* ».

En l'espèce, dans le respect des droits de la défense, il est admis par l'appelant que Madamea été entendu oralement par la Commission, quand bien même cela ne figure pas dans la décision de première instance.

L'ensemble des moyens de forme soulevés par l'appelant n'est pas de nature à vicier la procédure ou à remettre en cause la décision de première instance.

Il convient d'étudier le fond du dossier.

ii. Sur le fond

La Commission de Discipline a retenu que Madameavait commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et a été à l'origine d'incidents pendant la rencontre.

Madame, le 1^{er} arbitre de la rencontre, a rapporté que :

- [L'arbitre] a remarqué des gestes et des paroles désobligeants de la part des joueuses de l'équipe B envers les joueuses de l'équipe A et les arbitres ;
- [L'arbitre] a sifflé une faute antisportive à la joueuse B [...], cette joueuse a tenu des propos envers [l'arbitre] et étant en colère elle a quitté le terrain en faisant un doigt d'honneur au public ;

Les insultes proférées et le geste inapproprié envers le public par Madamesont confirmés notamment par la marqueuse, l'aide-marqueur et le chronométrateur.

En l'espèce, Madamereconnait avoir eu un geste déplacé. Selon Madame, il s'agit d'un geste en réaction aux incivilités et provocations de ses adversaires, qui n'est pas excusable.

L'appelant soutient un manque d'équité dans la mesure où le club adverse n'a pas été sanctionné des suites des insultes de la part du club adverse et de l'entrée d'une personne du club adverse sur le terrain, comme l'en atteste les vidéos fournies.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que Madamea réagi face aux comportements du club adverse, dont l'entrée non sanctionnée d'une personne du staff du club adverse sur le terrain. Toutefois, son geste demeure déplacé, et est donc par nature répréhensible.

À ce titre, il convient de rappeler que les acteurs du basket-ball se doivent d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances.

Aussi, Madameest une actrice à part entière en tant que joueuse licenciée en application de ladite charte, et doit avoir conscience que son comportement « *a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » (article 11).

Pour toutes ces raisons, il apparaît justifié de retenir la responsabilité disciplinaire de Madame, sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 du RDG pour lesquels elle a été mis en cause.

Il convient toutefois de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier quant à l'appréciation du quantum de la sanction.

En l'espèce, le club appelant soutient que sa joueuse a reconnu son geste déplacé qui était en réaction aux comportements adverses et à la frustration accumulée ainsi qu'à l'entrée sur le terrain d'une tierce personne et qu'aucun autre incident ne s'est produit.

Au regard de tout ce qui précède et de l'absence de tout antécédent disciplinaire de Madame, il apparaît davantage proportionné de ramener la sanction disciplinaire infligée à deux week-ends avec sursis d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale d'....du 2023.
- D'infliger à Madameune interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives de deux (2) week-ends avec sursis ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Dossier n°.... – 2023/2024 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur(....) ;

Après avoir entendu en visioconférence Monsieur, régulièrement convoqué ;

La Ligue Régionale derégulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

Faits et procédure :

Monsieurest licencié de l'association(....) pour la saison 2023/2024 et exerce la fonction d'entraîneur de l'équipe qui évolue en Championnat

Lors de la rencontre n° de Championnat organisé par le Comité Départemental, datée du 2023, qui opposait les équipes deet(....), des incidents auraient eu lieu.

L'encart incidents de la feuille de marque n'est pas complété.

Néanmoins, le premier arbitre de la rencontre a transmis son rapport à la Ligue Régionale de(....) dans lequel il indique avoir eu un conflit virulent avec l'entraîneur de l'équipe recevante, Monsieur, Il indique que ce dernier est venu le voir à la fin de la rencontre pour exprimer son désaccord relatif à la faute technique infligée avant de commencer à hausser le ton.

Monsieurs'est énervé, il aurait jeté au sol une bouteille d'eau et donné un coup de pied dans une chaise.

L'intervention de tiers aurait été nécessaire pour l'écarter de l'arbitre et il aurait dit « *je ne vais pas me calmer, il est débile lui ou quoi ?* ».

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline (CRD) a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieuret a diligenté une instruction.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courrier du2023. Il a été invité à produire ses observations et a été convoqué à la séance disciplinaire du2024.

Lors de sa séance, la Commission a retenu que :

- Lors des prolongations, les joueurs de l'équipe A se sont levés du banc pour contester une décision de l'arbitre ce qui a conduit l'arbitre à siffler une faute technique B à l'entraîneur ;
- Monsieurs'est énervé auprès de l'arbitre après la rencontre, il a eu une attitude menaçante, il a été retenu mais s'est excusé ;
- Monsieura donné son accord pour arbitrer avec l'arbitre ;
- Les faits commis par l'entraîneur sont disciplinairement sanctionnables.

Dans sa décision notifiée le, la CRD a décidé d'infliger à Monsieur

- Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant cinq weekends sportifs dont deux weekends avec sursis ;
- Il devra arbitrer deux rencontres, désignée par la, du Comité deavec un arbitre du choix de la commission des officiels, sans frais de déplacement ni indemnité au plus près de chez lui selon la possibilité. En contrepartie, il ne sera pas effectué un week-end d'interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération.

La peine ferme s'établira lors des weekends :

- Du au 2024 ;
- Duau 2024 ;
- Du au 2024 pour les deux arbitrages ;
- Du au 2024 qui peut être supprimé si deux arbitrages sont effectués le weekend du 2024.

Par un courrier du 2024 réceptionné le 2024 à la Fédération, Monsieura interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, l'appelant affirme que certains témoignages sont faux et que celui du 1^{er} arbitre et le sien sont contradictoires, et n'ont été que peu confrontés.

S'il reconnaît qu'il a mis un coup de pied dans une bouteille d'eau, il indique que ce n'était pas à la fin du match. Aussi, il précise qu'il n'a pas du tout été ceinturé mais seulement écarté.

L'appelant concède avoir haussé le ton mais indique qu'il n'est pas violent mais plutôt calme et que la sanction infligée à son égard est très sévère.

Il rappelle enfin qu'il est salarié de sa structure depuis et qu'il sait qu'il doit donner l'exemple.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler que la Fédération demeure fermement engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport et ne saurait aucunement tolérer toute incivilité, en totale contradiction avec les valeurs qu'elle entend défendre.

En l'espèce, il est constant que des incidents ont eu lieu après la rencontre susvisée impliquant Monsieuret l'arbitre.

Dans son rapport, le 1^{er} arbitre de la rencontre fait, d'une part, état du désaccord exprimé par Monsieurrelatif à la faute technique infligée à son banc. Il indique aussi qu'il a haussé le ton avant de crier. Il est, par ailleurs, fait mention que l'entraîneur a jeté une bouteille d'eau et donné un coup de pied dans une chaise.

Sur ce, l'appelant reconnaît qu'à la fin de la rencontre, il est allé voir l'arbitre afin d'échanger avec lui pour avoir le motif de la faute technique infligée. Toutefois, il indique que le coup dans la chaise et le jet de la bouteille d'eau ont eu lieu au cours de la rencontre et ne concernaient aucunement l'arbitre.

Il apparaît, d'autre part, à la lecture du rapport du 1^{er} arbitre, que Monsieura dû être ceinturé pour éviter d'autres incidents et qu'il ait dit « *je ne vais pas me calmer, il est débile lui ou quoi ?* ».

L'appelant réfute tout ceinturage et précise que certains de ses joueurs se sont simplement interposés. Il mentionne également que c'est l'arbitre qui est revenu à la charge et que c'est à cet instant qu'il a dit « *il est débile ou quoi* ».

Le 2^{ème} arbitre confirme qu'à la fin de la rencontre, Monsieura demandé des précisions sur la faute technique banc et que l'arbitre et ce dernier campaient sur leur position. Il indique par ailleurs que le ton est monté et que l'entraîneur a été éloigné de la table. Toutefois, dans un rapport complémentaire adressé en appel, le 2^{ème} arbitre indique qu'il a proposé à son collègue de ne pas siffler de faute technique mais plutôt de donner un avertissement et que l'entraîneur recherchait des explications et n'étaient pas à la recherche d'un conflit violent et physique.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que Monsieura eu un comportement déplacé et a tenu des propos inadaptés à l'encontre de l'arbitre à la fin de la rencontre.

Si aucun acte de violence n'est à relever, son attitude, qui plus est à l'encontre d'un officiel, est par nature répréhensible et disciplinairement sanctionnable.

A ce titre, il convient de rappeler que conformément au règlement des officiels « *L'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. Lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée.*

Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte. »

Aussi, Monsieur, en tant qu'acteur du basket-ball en application de la charte éthique, doit avoir conscience que son comportement « *a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » (article 11).

Le comportement de Monsieur, entraîneur de basket-ball depuis de nombreuses années, n'avait pas lieu d'être et n'a pas sa place sur un terrain. Tel que reconnu par lui, son statut implique qu'il se doit de montrer l'exemple, en toute circonstance, et ne peut se prévaloir d'une frustration pour adopter une telle attitude.

Pour toutes ces raisons, il apparaît justifié de retenir la responsabilité disciplinaire de Monsieur

Il convient toutefois de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier quant à l'appréciation du quantum de la sanction.

En l'espèce, l'appelant soutient qu'il s'agit d'un fait malheureux et qu'il aurait dû lâcher l'affaire plus tôt. Néanmoins, en tant qu'entraîneur il souhaitait obtenir des explications face à la faute sifflée qu'il vivait comme une injustice.

Il précise par ailleurs qu'il est toujours d'accord pour réaliser une activité d'intérêt général.

Au regard de tout ce qui précède, de la reconnaissance des faits par l'appelant et de l'absence de tout antécédent disciplinaire, il apparaît justifié de réformer la décision adoptée en première instance.

Il est une nouvelle fois retenu l'accord de Monsieurpour réaliser une activité d'intérêt général, conformément à l'article 22.2 du Règlements Disciplinaire Général.

Dès lors, il convient d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieursur le fondement des articles 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.10 de l'annexe 1 du RDG pour lesquels il a été mis en cause et de lui infliger une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant un week-end ferme et trois week-ends avec sursis.

S'agissant de l'exécution de la sanction ferme, il est davantage opportun de laisser Monsieurencadrer ses équipes lors des rencontres sportives et donc de remplacer l'interdiction temporaire d'une durée d'un week-end ferme par l'accomplissement, pendant un week-end, d'une activité d'intérêt générale, à savoir l'arbitrage de deux rencontres sportives.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- 1) De réformer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale de
- 2) D'infliger à Monsieurune interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant (....) week-end ferme et (....) week-end avec sursis.

En application de l'article 22.2 du Règlement Disciplinaire Général, la peine ferme est remplacée par l'accomplissement de deux arbitrages.

La Commission Départementale des Officiels du Comité Départemental est compétente pour désigner Monsieurpour l'arbitrage de deux rencontres sportives. Monsieurne pourra ni se prévaloir du remboursement de ses frais de déplacement ni d'une indemnité.

En cas de non-réalisation de ces deux arbitrages, la peine ferme de Monsieurs'établira lors du week-end sportif duau2024.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Dossier n°.... – 2023/2024 – c.

Vu les Règlements Officiels de la FIBA ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs de la Ligue Régionale des;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers Senior de la ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association(.....) ;

Après avoir entendu en visioconférence l'association, représentée par Madamedûment mandatée ;

Après avoir entendu en visioconférence la, représentée par son président, Monsieur ;

Les associations sportives(.....),(.....) et(.....), régulièrement invitées à présenter leurs observations, ne s'étant pas présentées, sont excusées ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Les débats s'étant tenus en séance publique.

Faits et procédure :

L'associationengage pour la saison 2023/2024 une équipe en Championnat, organisé par la Ligue Régionale des(.....).

Le2023 s'est déroulée la rencontre de, N°....opposant les équipes deet de la–, remportée par l'équipe visiteuse.

Le2024, s'est déroulée la rencontre, N°....., opposant les équipes deà, remportée par l'équipe recevante.

Le, 2024, s'est déroulée la rencontre, N°84, opposant les équipeset de, remportée par l'équipe visiteuse.

Suite aux contrôles des feuilles de marque de ces trois rencontres par la Commission Régionale des Compétitions de la, celle-ci a constaté la participation de Madame(.....), qualifiée le 2023, aux rencontres susmentionnées.

La joueuse a alors participé à trois rencontres en méconnaissance de l'article 432 des Règlements Généraux qui fixe les règles de participation du Championnat de France et qualificatif au Championnat de France et qui, à ce titre, prévoit une date limite de transmission de la demande de licence ou de validation de la pré-inscription au

Par un courrier adressé le 2024 à l'association, le Président de la Commission Régionale des Compétitions a constaté le non-respect des règles de participation d'une joueuse qualifiée après le 2023 pour évoluer en divisionet a alors déclaré les rencontres n°,etperdus par pénalité pour l'équipe de l'association

Par un courrier enregistré à l'arrivée à la le2024, Monsieur, président de l'association, a régulièrement contestée la décision.

La Commission Régionale des Compétitions de la a alors invité le club à assister à la visio-conférence du2024 pour défendre son recours.

Au cours de cette visioconférence, le club, représenté par Madame, membre du Conseil d'Administration et Monsieur, entraîneur de l'équipe, a apporté les éléments suivants :

- Par le biais de connaissances, Madames'est ajoutée au groupe d'entraînement conséquemment à des blessures au sein de l'effectif ;
- La joueuse avait précédemment été licencié au sein de
- Le nécessaire pour la qualifier a été fait le 2023 pour un premier match le
- Le club ne comprend pas l'arrivée tardive de la notification par la Ligue et indique que s'il en avait eu connaissance en amont, il n'aurait plus faire jouer la joueuse ;
- Une demande de tolérance au vu des résultats de l'équipe.

Après délibérations, la Commission a décidé de maintenir sa décision initiale de déclarer :

- La rencontre, numéro, du 2023 est perdue par pénalité pour l'équipe
- La rencontre, numéro, du 2024 est perdue par pénalité pour l'équipe
- La rencontre, numéro, du 2024 est perdue par pénalité pour l'équipe

La décision a été adressée au club par courriel et par lettre recommandée avec accusé de réception le 2024.

Par un courrier du 2024 réceptionné le 2024 à la Fédération, l'association, représentée par son Président, a interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant affirme qu'il n'a pas été alerté du problème de qualification avant la 3^{ème} rencontre pour laquelle Madamea participé. De même, la Commission des compétitions a reconnu qu'elle aurait dû prévenir le club lors du 1^{er} match.

Il soutient par ailleurs que s'il avait eu connaissance de l'irrégularité plus tôt, il n'aurait plus fait jouer sa joueuse.

Sur le fond, le club appelant indique son équipe a été confrontée à beaucoup de blessures et que Madameest arrivée pour soutenir l'équipe et a peu joué lors des trois rencontres.

Il certifie également qu'il s'agit d'une erreur involontaire sans aucune volonté de tricherie et que la sanction est très sévère.

Pour l'ensemble de ces raisons, il sollicite l'indulgence de la Chambre d'Appel.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut, en conséquence, s'écarter de l'application de ceux-ci que dans le cas d'une faute imputable à un tiers.

L'appelant ne conteste pas la constitution de l'infraction ayant entraîné le prononcé de la perte par pénalité des rencontres n°, et pour lesquelles Madamea participé.

Le club reconnaît que la joueuse a été qualifiée tardivement pour combler l'effectif de l'équipe qui s'était amenuisé par suite de multiples blessures.

En l'espèce, conformément aux Règlements Généraux de la FFBB, le règlement sportif de la et le règlement sportif particulier senior de la prévoient que « *Toute joueuse, afin de pouvoir évoluer au sein des compétitions pré-nationales doit adresser sa demande de licence au plus tard le 30 novembre de la saison en cours (le dossier doit être transmis complet avant cette date - cachet de la poste faisant foi)* » et que « *Les joueurs évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN et avoir transmis la Charte d'Engagements conformément aux dispositions des articles 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et 2.4 des Règlements Sportifs Généraux.* ».

L'article 432.2 des Règlements Généraux prévoit une exception à cette date du pour un licencié qui « *apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans la même association ou société sportive ou pour un remplacement d'un joueur décédé* ».

Précédemment licenciée pour la saison 2021/2022 au club de(.....), Madamen'entre pas dans le cadre de l'exception susmentionnée.

Il est également admis que la demande de licence est intervenue après le 2023, à savoir lepour une qualification dès le 15 décembre.

La joueuse ne pouvait alors valablement participer à des rencontres de championnat Pré-national. Il est pourtant établi et non contesté par l'appelant que la joueuse a participé à trois rencontres

En application de l'annexe des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, les règlements sportifs de la prévoient que le non-respect des règles de participation – qualification au-delà entraîne la perte par pénalité de la rencontre.

Sur ce, l'appelant soutient que la Ligue aurait dû les prévenir en amont, juste après la première rencontre.

Si le contrôle tardif est reconnu, il est néanmoins fait état qu'après la première rencontre, le club a été alerté par la de l'absence de signature de charte d'engagements par sa joueuse.

Il est souligné sur cet aspect la réactivité de l'association qui a régularisé la situation très rapidement. Toutefois, cet oubli aurait dû alerter le club quant à une irrégularité plus globale dans la qualification de sa joueuse.

Par ailleurs, le club appelant indique que sa joueuse n'a pas exercé une influence notable sur l'équipe et que son rôle était de faire tourner l'effectif.

De même, il certifie son absence totale de volonté de frauder et reconnaît la méconnaissance de son entraîneur en termes de règles de participation et de qualification.

En l'espèce, force est de relever la bonne foi du club appelant. Si la Commission Régionale des Compétitions avait alerté l'association dès la participation de la joueuse à la rencontre n°.... du, il apparaît qu'elle n'aurait pas refait participer sa joueuse à une rencontre de, notamment au regard de sa réaction rapide pour ajouter la charte d'engagements de celle-ci.

En l'occurrence, depuis l'information de la Commission au club, la joueuse ne participe plus aux rencontres de avec le club de

Au regard de tout ce qui précède, il est relevé que la Ligue Régionale a tardé à informer le club de l'infraction, ce qui a conduit l'associationa réitéré la même infraction à trois reprises.

Il apparaît dès lors disproportionné d'infliger trois pertes par pénalité de rencontre eu égard au délai d'information de la Ligue. Néanmoins, l'association s'est bel et bien retrouvé dans une situation d'infraction qui doit entraîner le prononcé de sanctions administratives.

Aussi, il convient de confirmer la perte par pénalité des deux premières rencontres – n°.... et n°.... – auxquelles Madamea participé et d'annuler la dernière perte par pénalité infligée pour la rencontre n°.....

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Régionale des Compétitions de la Ligue Régionale des
- Pour la rencontre N°.....:
 - o La perte par pénalité de la rencontre de Championnat, poule, du2023 ;
 - o Que l'équipe du groupement sportifse voit attribuer 0 point au classement ;
 - o Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'inter équipe de....–
- Pour la rencontre N°.....:
 - o La perte par pénalité de la rencontre de Championnat,, du2024 ;
 - o Que l'équipe du groupement sportifse voit attribuer 0 point au classement ;
 - o Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe du groupement sportifd'.....
- Pour la rencontre N°.....:
 - o D'annuler la perte par pénalité de la rencontre infligée à l'association
 - o De valider le score acquis sur le terrain de la rencontre de Championnat,, du2024 à savoir –
 - o Que l'équipe du groupement sportifse voit attribuer 1 point au classement ;
 - o Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe du groupement sportif